



Année scolaire 2021/2022

**MEMENTO DE REPREPARATION
A L'ASSR,
niveaux 1 et 2**

Elève :

Classe :

Lycée Professionnel Poinso Chapuis
49, traverse Parangon
13008 Marseille
tel : 04 91 16 77 00 fax : 04 91 16 77 04
imel : ce.0130054n@ac-aix-marseille.fr
internet : www.lyc-poinsochapuis.ac-aix-marseille.fr/spip/

Quelques généralités tout d'abord...

Toutes les classes d'âge sont concernées par les accidents de la route. **En 2019 en France 6 personnes par jour sont décédées des suites d'un accident de la route.**

Cependant le nombre maximum de victimes est situé parmi les adolescents et les jeunes adultes. **Les accidents de la route constituent la première cause de mortalité chez les jeunes de 15 à 24 ans, et c'est entre 14 et 18 ans qu'il y a le plus de cyclomotoristes victimes d'accidents corporels. Près de la moitié des usagers de deux-roues à moteur tués sont des jeunes de 15 à 17 ans...** C'est en faisant ces constatations que les pouvoirs publics ont pris la décision depuis de nombreuses années de former de façon systématique dans les établissements scolaires les jeunes aux règles de circulation routière.

La formation dans le cadre scolaire est tout d'abord dispensée en 5^{ème}, avant le passage de l'**ASSR (Attestation Scolaire de Sécurité Routière) de 1^{er} niveau**. Les jeunes qui atteignent 14 ans au cours de l'année civile et qui n'en sont pas encore titulaires doivent la repasser. Ceux qui en sont titulaires (ou qui sont titulaires de l'ASSR 2) peuvent, après sept heures de formation avec des professionnels, obtenir le **BSR -Brevet de Sécurité Routière-** (cette formation est désormais dénommée **catégorie « AM »** sur le permis de conduire), obligatoire pour les personnes nées depuis le 1^{er} janvier 1988 pour conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur (ex : une voiturette).

En 3^{ème} est dispensée la formation nécessaire à obtenir l'**ASSR de second niveau**, obligatoires pour les personnes nées depuis le 1^{er} janvier 1988 ou qui atteignent 16 ans au cours de l'année civile, et qui voudront s'inscrire à l'épreuve générale théorique du permis de conduire (le « Code »).

Les personnes sorties du milieu scolaire et qui n'ont pas obtenu une ou l'autre des ASSR doivent passer dans les GRETA (pour les jeunes déscolarisés) ou les CFA (cas des apprentis) une épreuve de remplacement, l'**ASR (Attestation de Sécurité Routière)**, en général payante.

La lecture commentée de ce mémento, complétée par l'assistance à des projections de vidéos spécifiques vous aidera à re-préparer l'**ASSR 2** que vous n'avez pas obtenue au collège ou que vous n'avez jamais passée. Comme vous êtes au lycée et que vous avez déjà, pour la plupart d'entre vous, préparé et passé les deux épreuves il vous rappelle les notions à connaître pour l'ensemble de ces épreuves, sans faire la différence entre l'ASSR de niveau 1 et l'ASSR de niveau 2. **L'épreuve sera passée avant le 1^{er} juillet 2022.**

Rappel : si vous aviez réussi l'épreuve en collège mais que vous n'êtes pas (ou que vous n'êtes plus) en possession de l'attestation certifiant cette réussite vous devez IMPERATIVEMENT aller la récupérer dans votre ancien collège. Elle sera à présenter à votre future auto-école et est indispensable pour obtenir un permis de conduire.

Cette épreuve se déroule sous la forme d'une **projection vidéo** comportant un QCM de 20 questions réparties par thème. Elle dure environ 30 mn. Pour réussir l'épreuve il faut avoir répondu juste à au moins 10 questions (note supérieure ou égale à 10/20). Une **attestation** sera délivrée et sera à présenter par la suite pour vous inscrire en auto-école (voir ci-dessus) et obtenir le permis de conduire.

Pour ceux qui échouent une **session de rattrapage** sera organisée avant le 1^{er} juillet 2022.

En complément des informations que vous trouverez dans ce mémento il vous est conseillé de consulter et de travailler sur le site <http://preparer-assr.education-securite-routiere.fr>.

La lecture attentive d'un livre sur le Code de la route récent, du type code Rousseau, constitue aussi une excellente préparation.

Attention, quelques éléments du code ont changé ces dernières années.

Ils concernent notamment :

- *la priorité des piétons*
- *les possibilités de franchissement de certains feux rouges pour aller à droite pour les cyclistes*
- *la mise en place d'un examen pour les deux-roues motorisés d'une cylindrée inférieure à 125 cm³*
- *l'équipement obligatoire pour les utilisateurs de deux-roues motorisés (gants, gilets réfléchissants)*
- *la vitesse limitée à 80 km/h sur les routes secondaires depuis juillet 2018 (certains départements ont rétabli en 2021 la limitation à 90km/h)*
- *la mise en place de règles de circulation spécifiques pour les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, gyropodes)*
- *les pneus neige ou chaînes obligatoires en région montagneuse dès le 1er novembre 2021 (« loi montagne ») sur les véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars et poids-lourds*
- *le développement des Zones à Faibles Emissions (ZFE) (restrictions de circulation pour limiter la pollution dans les grandes villes, souvent basées sur la vignette Crit'Air)*
- *enfin le développement de radars de différents types, notamment des radars tourelles en ville (qui flashent la vitesse et les feux rouges grillés, et bientôt le non-port de la ceinture et l'utilisation du téléphone au volant), et l'augmentation du nombre de voitures avec radars embarqués (gérées de plus en plus par des sociétés privées).*

1. La signalisation routière : principes généraux

Les *panneaux de signalisation routière* associent des formes, des couleurs et des symboles.

Un panneau triangulaire évoque un danger.

Un panneau rond évoque une prescription (= une interdiction ou une obligation).

Un rectangle, un carré ou une flèche évoque une indication.

Deux exceptions :

- le stop (forme octogonale). On doit impérativement s'arrêter puis céder le passage à gauche et à droite.
- Le panneau de route à caractère prioritaire à toutes les intersections (carré posé sur une pointe).

On distingue :

- la signalisation verticale (= les panneaux) : voir le document fourni en annexe.

- la signalisation horizontale (=les marquages sur la route). Elle est normalement blanche (jaune quand elle est temporaire). Voir le document fourni en annexe.

2. Les règles de passage aux intersections

Voir les vidéos.

On retiendra bien :

- qu'à l'approche d'un carrefour on doit faire très attention, ralentir, s'assurer que la chaussée que l'on va croiser est libre, signaler son approche si nécessaire.
- que les signaux d'un agent priment sur toute signalisation, feux ou règles de circulation
- les règles de priorité pour les piétons avec les feux tricolores ou la flèche clignotante orange
- la différence entre un rond point (application de la règle de priorité à droite) et un carrefour en sens giratoire (= équipé d'un ou de plusieurs panneaux de « céder le passage », on doit, en l'abordant, céder le passage aux véhicules engagés dans la chaussée ceinturant le giratoire)
- le passage à niveau à signal automatique.

3. Notions sur la vitesse et la distance d'arrêt

La vitesse excessive des véhicules intervient dans la moitié des accidents, et ce facteur intervient dans un accident mortel sur deux...

Il faut savoir qu'un excès de vitesse de moins de 10 km/h peut entraîner jusqu'à 135 euros d'amende et un retrait d'un point sur le permis de conduire...

Vitesses maximales en km/h autorisées sur le réseau routier français (A SAVOIR !)

Véhicules	Météo	Sur autoroute	Sur route à chaussées séparées	Sur autres routes	En ville
automobile	temps sec et clair	130	110	80	50
	pluie	110	100	80	50
	Visibilité inférieure à 50 mètres	50	50	50	50
cyclomoteur		Non autorisé	En général non autorisé, sinon 45	45	45

Une vitesse excessive fait prendre des risques mais ne fait pas gagner beaucoup de temps.

Le **temps de réaction T_r** correspond à la durée de transmission de l'influx nerveux entre l'organe récepteur (l'œil) et l'organe effecteur (la main qui serre le frein ou le pied qui appuie sur le frein). *Sa durée moyenne est comprise entre 1 et 2 secondes.*

La distance parcourue pendant le temps de réaction **D_{Tr}** est fonction de la vitesse du véhicule.

Le temps de réaction est plus ou moins long suivant les individus, leur état de fatigue, leur alcoolémie, leur éventuelle consommation de drogue, de médicaments...

La **distance de freinage D_f** est la distance parcourue entre le moment où le conducteur actionne ses freins et celui où le véhicule s'arrête.

Elle dépend du véhicule (notamment de l'état du système de freinage), de sa vitesse (*la distance de freinage varie avec le carré de la vitesse : ainsi quand la vitesse double la distance de freinage est multipliée par 4, quand elle triple elle est multipliée par 9*), du poids du véhicule, de son adhérence sur la chaussée, elle-même liée à l'état des pneumatiques, à l'état de la route (*ex : sur route mouillée les distances de freinage sont augmentées de 40%...*).

La **distance d'arrêt D_a** d'un véhicule est la somme de la distance parcourue pendant le temps de réaction du conducteur et de la distance de freinage.

Pour résumer: $D_a = D_{Tr} + D_f$

On calcule approximativement cette distance en multipliant le chiffre des dizaines de la vitesse par lui-même : à 90 km/h : $9 \times 9 = 81$ m.

La **vitesse d'un véhicule** doit être adaptée aux circonstances, en prévision d'un freinage d'urgence.

On calcule approximativement la distance parcourue par un véhicule en une seconde en multipliant le chiffre des dizaines de la vitesse par 3 (ex : à 90 km/h: $9 \times 3 = 27$ mètres).

Il est primordial de respecter la **distance de sécurité** entre deux véhicules.

Ainsi chaque automobiliste doit compter deux secondes entre son véhicule et celui qui le précède pour avoir le temps de réagir et de parer toute situation dangereuse (*ainsi à 90 km/h : $27 \times 2 = 54$ mètres, soit un peu plus de la longueur d'une piscine olympique*).

Le non respect de cette règle peut entraîner le paiement une amende d'un montant maximal de 750 euros et un retrait de trois points au permis de conduire (le permis de conduire en comporte 12, ou 6 *quand vous êtes en période probatoire* - soit les deux premières années du permis si vous avez suivi l'apprentissage anticipé, trois ans sinon -).

Sur autoroute l'appréciation de la bonne distance de sécurité est facilitée par des marquages au sol. Ce marquage donne une distance de sécurité correspondant à 2,5 secondes. Il doit y avoir *deux bandes d'espacement* entre son véhicule et le véhicule précédent.

4. Notions sur la circulation des piétons

La circulation des piétons, en ville ou en rase campagne obéit au Code de la route, mais elle fait appel aussi à un certain nombre de règles de prudence.

Quelques règles :

- Les piétons doivent utiliser les emplacements qui leur sont réservés pour circuler : trottoirs, accotements. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante, les personnes conduisant une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes. Les infirmes en chaise roulante peuvent quand même circuler sur la chaussée.
- Ils doivent respecter les feux de circulation et les pictogrammes qui leur sont destinés.
- Avant de s'engager dans une nouvelle voie, par exemple en sortant d'une école pour aborder un trottoir ou une rue, **ils doivent regarder à gauche puis à droite et sortir lentement**, en s'assurant qu'ils ne vont surprendre personne en sortant.
- Pour traverser une chaussée les piétons doivent utiliser en priorité les passages destinés à leur intention. ***Depuis l'année 2011 : s'ils sont à moins de 50 mètres d'un passage protégé ils doivent l'utiliser.*** *Au-delà ils peuvent traverser (avec prudence), mais ils doivent signaler préalablement de façon claire aux conducteurs motorisés leur intention de le faire. Dans ce cas ils sont prioritaires. Attention ! Tous les conducteurs n'ont pas encore intégré cette nouvelle règle. Aussi soyez toujours très prudents si vous traversez une voie de circulation en dehors des passages protégés...*
- **lorsqu'un piéton est engagé sur un passage piéton ou sur des clous** (même à tort –par exemple si le feu est vert-), *tout véhicule approchant doit ralentir et lui céder le passage.*
- avant de traverser une chaussée ils doivent regarder à gauche puis à droite pour s'assurer qu'aucun véhicule ne risque de les gêner. Ils sont tenus de *traverser la chaussée perpendiculairement à son axe (=au plus court)*. Lorsqu'ils veulent traverser une place ou une intersection ils doivent les contourner et utiliser les passages adéquats (sauf si la place ou l'intersection sont déjà équipées de ces passages).
- en descendant d'un bus **ils doivent attendre que le bus se soit éloigné pour traverser** : c'est en effet à ce moment qu'ils auront la meilleure visibilité.
- un piéton qui se déplace sur une route doit, dans la mesure du possible se déplacer sur le bas côté et *toujours à gauche de la route* (opposé au sens de circulation). S'ils sont plus de trois les piétons doivent se déplacer *en file indienne* à droite de la route (= dans le sens des véhicules). En groupe de plus de vingt ils doivent se scinder en plusieurs groupes et circuler en colonnes par deux. Chaque groupe ne doit pas mesurer plus de vingt mètres de long, et ils sont espacés de 50 mètres au moins.
- le matin ou le soir dans la pénombre les piétons ne sont pas vus par les automobilistes. *Des vêtements clairs, un brassard fluorescent, des éléments réfléchissants* placés sur les cartables des enfants, les vélos, les vêtements, permettent aux conducteurs de véhicules de mieux percevoir les piétons et de leur assurer une meilleure sécurité. En groupe la nuit les personnes en tête de colonne doivent porter un feu blanc. Les personnes qui ferment la marche doivent porter un feu rouge.

5. La circulation des patins à roulettes (rollers)

Au regard de la réglementation l'utilisateur d'un roller (ou d'un skateboard) est considéré comme un piéton. Il est donc soumis aux mêmes règles de circulation: circulation sur les trottoirs, utilisation des passages protégés pour traverser une chaussée (voir le point précédent)...

On doit débiter en roller en milieu protégé, sans voitures ni piétons. Il est recommandé d'apprendre dans le cadre d'un club.

Quelques règles :

- circuler au milieu du trottoir et respecter toutes les règles de circulation

- ne pas se faire tirer par un cycliste, ne pas s'accrocher les uns aux autres ou rouler côte à côte
- respecter les piétons (ne pas considérer que l'on est « prioritaire » parce que l'on se déplace plus vite), les dépasser par la gauche, les croiser par la droite
- *anticiper*, en regardant bien devant soi pour repérer les obstacles et les éviter
- ralentir à l'approche d'une intersection, marquer l'arrêt avant de traverser
- avertir le piéton si l'on pense ne pas pouvoir l'éviter
- en cas de déséquilibre éviter de se rattraper à un piéton en l'agrippant
- ne pas transformer les trottoirs en terrain de jeu
- utiliser un équipement de sécurité (casque, coudières, genouillères...). *Le casque doit toujours être porté attaché.*

6. Le vélo

Le cycliste est très vulnérable dans la circulation. La réglementation le protège mais il doit lui-même respecter les dispositions du Code de la route.

En plus de cela il doit s'imposer de lui-même des précautions : vigilance vis-à-vis des voitures qui le voient mal, se méfier de l'ouverture des portières côté circulation, porter des vêtements destinés à le rendre plus visible, porter un casque, éventuellement des gants, etc...

Equipements obligatoires et facultatifs du cycliste

	Equipements réglementaires	Equipements facultatifs (mais conseillés !)
L'engin	Eclairage avant (<i>obligatoire avec le feu arrière la nuit ou lorsque la lumière est insuffisante</i>) Feu arrière Dispositif réfléchissant rouge à l'arrière Dispositif réfléchissant blanc à l'avant Dispositifs réfléchissants latéraux et sur les pédales Avertisseur sonore Freins	
L'utilisateur		Casque Gants Vêtements réfléchissants, Brassards rétro-réfléchissants ou à pile

Quelques règles :

- **le cycliste doit respecter le Code de la route.** Il doit notamment respecter les feux tricolores (!), circuler sur la chaussée, ne pas franchir les lignes continues. **Nouveauté depuis l'année 2012:** sur décision du maire de certaines communes les cyclistes peuvent désormais avoir la possibilité de tourner à droite au feu rouge à certains carrefours signalés par un panneau. Mais les piétons restent prioritaires au feu rouge à ces passages.

- on doit signaler à l'avance avec son bras son changement de direction (voir la procédure ci après pour les cyclomoteurs lorsqu'on veut tourner à gauche dans une intersection)

- les bicyclettes doivent obligatoirement emprunter la bande cyclable, qui leur est exclusivement réservée. Elle ne peut être utilisée par les cyclomoteurs que si le panneau rectangulaire adéquat le précise

- les cyclistes de moins de 8 ans peuvent utiliser les accotements et les trottoirs pour rouler (sauf dispositions contraires de l'autorité de police), à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas gêner les piétons
- les cyclistes peuvent circuler sur les *aires piétonnes* (sauf dispositions contraires) à la condition de rouler au pas et de ne pas gêner les piétons
- on ne peut pas rouler à vélo sur les autoroutes et les périphériques
- *on ne peut rouler à plus de 2 de front, et on doit toujours rouler en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas si la visibilité est mauvaise* (par exemple par temps de pluie ou de brouillard, ou si l'on a le soleil dans les yeux ce qui peut gêner le véhicule qui nous suit), **et si un véhicule veut nous dépasser**
- on ne peut transporter un passager que si le cycle est équipé d'un siège, d'au moins une poignée et de repose-pied, d'une corbeille ou de courroies d'attache pour un enfant de moins de cinq ans.

7. Le cyclomoteur et sa réglementation

En nombre de kilomètres parcourus il y a 13 fois plus de risques d'accidents mortels en cyclomoteur qu'en voiture...

Un cyclomoteur est un véhicule à 2 ou 3 roues équipé d'un moteur d'une cylindrée maximale de 50 cm³ et ayant une vitesse maximale par construction de 45 km/h.

Immatriculation : depuis 2009 **tous** les cyclomoteurs sont immatriculés *par le vendeur*.

Kits de transformation de puissance : **ils sont interdits**. Les utiliser entraîne la confiscation du kit, l'immobilisation et la saisie du véhicule, et une amende de 135 €. Les vendeurs de ces kits encourent une peine de prison de 2 ans et jusqu'à 30 000 euros d'amende...

Conduite d'un cyclomoteur : on doit avoir au moins 14 ans et posséder le BSR (ASSR1 ou 2 + 7 heures de formation en autoécole) ou la mention de la catégorie « AM » sur le permis de conduire.

Port du casque et des gants (et transport d'un gilet de sécurité ou d'un triangle en réserve, à utiliser en cas d'urgence): le casque et des *gants homologués* (les gants depuis le 20 novembre 2016) sont obligatoires pour le conducteur d'un deux-roues et d'un trois-roues motorisés, et pour le passager. **Le casque doit impérativement être attaché (!)** (ne pas l'attacher peut être assimilé par les forces de l'ordre à un non-port du casque). Les gants doivent être homologués pour être vraiment protecteurs.

Le fait de ne pas porter le casque entraîne une immobilisation possible du véhicule, une amende de 135 euros et un retrait de 3 points sur le permis de conduire (pour un motocycliste). Le non-port des gants peut entraîner une amende de 68 € et un retrait d'un point sur le permis. Ne pas disposer d'un gilet de sécurité (ou d'un triangle) peut entraîner une amende de 11 € pour le conducteur en cas de contrôle. Ne pas le porter en cas d'arrêt d'urgence (par exemple sur un bas-côté) peut entraîner une amende de 135 €.

Transport de passagers : on ne peut pas transporter plus d'un passager. Cela n'est possible que si le véhicule est équipé d'un siège fixe différent de celui du conducteur (la selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges), si ce siège est muni d'une courroie d'attache ou d'au moins une poignée et de deux repose-pied. *Pour le transport d'enfants de moins de cinq ans le cyclomoteur doit être muni d'un siège adapté.*

Changement de direction : on doit impérativement le signaler suffisamment à l'avance avec le bras tendu du côté où l'on va tourner ou l'utilisation du clignotant si l'on en est équipé. On doit impérativement *utiliser la voie de présélection correspondant à la direction que l'on va prendre*.

Circulation sur route : les conducteurs de cyclomoteurs, de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée. Il est interdit aux conducteurs de cycles ou de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule, de circuler sur un trottoir.

Téléphone portable, oreillettes, musique... : **leur usage est interdit en conduisant un deux-roues** (y compris un vélo). Sur un deux-roues (et au volant) il est interdit d'écouter de la musique ou de converser avec un système fermé. *Le fait de téléphoner en conduisant est sanctionné par la perte de 3 points et 135 € d'amende depuis janvier 2012.*

Sanctions : le cyclomotoriste, en cas de non respect des règles de circulation peut encourir des sanctions. Ainsi le non-port du casque (ou le fait de ne pas l'attacher) peut entraîner une amende de 135 euros (et le retrait de 3 points du permis de conduire) ainsi qu'une immobilisation du véhicule. Le cyclomoteur peut aussi être immobilisé en cas de transformation pour en augmenter la puissance, ou de défaut d'attestation d'assurance.

Quelques conseils :

- en ville la prudence s'impose quand vous doublez une voiture. Vous risquez de disparaître dans l'angle mort du rétroviseur de l'automobiliste. Sachez que l'on double à gauche et qu'il faut laisser un espace de sécurité d'au moins un mètre avec le véhicule doublé.

- la circulation des deux-roues motorisés en inter-files est testée depuis le 1^{er} février 2016 dans certaines grandes agglomérations, dont Marseille. Elle sera peut être pérennisée.

- quand on doit tourner à gauche pour changer de voie ou de route, il faut impérativement, dans l'ordre:

(1) regarder derrière par la gauche pour s'assurer que l'on n'est pas suivi immédiatement par un véhicule qui va vous doubler. On utilise aussi son rétroviseur si l'on en est équipé. Si on est suivi de prêt on diffère la manœuvre.

(2) ensuite on tend le bras du côté gauche (ou l'on déclenche son clignotant si l'on en est équipé),

(3) on se déporte vers le centre de la chaussée et on s'assure qu'aucun véhicule n'arrive en face,

(4) on peut enfin tourner à gauche.

Cette procédure est aussi valable à vélo, et le sera plus tard en scooter ou à moto.

Pour éviter de déraper on évite dans la mesure du possible de freiner ou d'accélérer sur les bandes de marquages délimitant les voies, les passages pour piétons, les plaques d'égout, les rails de tramway, le gravier ou les feuilles mortes. On se méfiera en empruntant les ronds-points de la présence éventuelle de flaques d'eau, de verglas, de taches grasses de gasoil ou d'huile. Les motards seront encore plus prudents en cas de rainurage sur les autoroutes ou les voies rapides. **Pour des conseils de prudence les utilisateurs de deux-roues motorisés inexpérimentés peuvent consulter notamment l'excellent site www.motoservices.com.**

Quand on circule avec un cyclomoteur on s'équipe de gants et de vêtements protecteurs à manches longues, disposant de dispositifs réfléchissants et munis si possible de protections.

Rappel: depuis janvier 2016 les 2 et 3 roues motorisés (ainsi que les quadricycles) doivent

disposer sur leur véhicule d'un gilet réfléchissant qu'ils devront porter en cas d'arrêt d'urgence sur la chaussée ou ses abords. Le conducteur qui ne l'a pas (et/ou ne le porte pas) se verra infliger une amende de 11 € (135 €).

Concernant les vêtements protecteurs sachez que les matériaux de type « nylon » peuvent brûler la peau en cas de chute.

Les équipements du cyclomoteur :

	Equipements obligatoires	Equipements facultatifs/conseillés ou recommandés (!)
L'engin	<ul style="list-style-type: none"> - Une vignette d'assurance fixée à un endroit visible - Une plaque d'identité portant le nom et l'adresse du propriétaire - Un rétroviseur côté gauche - Un avertisseur sonore - Disposer d'un gilet réfléchissant à porter en cas d'arrêt d'urgence - Un ou deux projecteurs blancs à l'avant - Un ou deux feux rouges arrière - Des dispositifs réfléchissants latéraux, arrière et sur les pédales - Un feu stop - Un dispositif de freinage à l'avant et un autre à l'arrière - la plaque du constructeur avec le n° d'identification - Une plaque d'immatriculation de couleur blanche, obligatoire sur les cyclomoteurs neufs achetés à compter du 1^{er} juillet 2004 - une carte grise 	<ul style="list-style-type: none"> - Un rétroviseur droit - des feux clignotants - des sacoches ou top case - un antivol solide - un compteur kilométrique - un indicateur de vitesse - les dispositifs pour transporter un passager - etc...
L'utilisateur	Un casque et des gants homologués, pour le conducteur <u>et</u> le passager	des vêtements de protection

Le casque et les gants:

Ce sont les seules protections obligatoires. Il faut savoir que *le non-port du casque intervient dans 40 % des accidents mortels de cyclomotoristes...* Sachez par ailleurs que de nombreux accidentés en deux-roues portent des séquelles aux mains à vie, suite à des accidents de la route. Porter de bons gants permet donc de limiter les dommages...

Le casque et les gants doivent absolument être homologués et porter l'estampille NF (normes françaises) verte ou l'estampille blanche E (= normes officielles européennes de sécurité).

Ils doivent être à votre taille exacte.

Il faut impérativement attacher le casque (mal l'attacher est assimilable au non-port) quand on roule, *et correctement le positionner*. **On ne portera en aucun cas un casque de rechange autour du coude (!)** (risque d'arrachage du bras en cas de chute ou d'accrochage). Il vaut donc mieux être muni d'un top-case (ou d'un grand réservoir, sur un scooter) pour en transporter un...

On ne doit pas le peindre, y coller des autocollants ou l'altérer de quelque manière que ce soit. Vous devez le remplacer après tout choc, et au moins tous les 5 ans (pour pallier le vieillissement des matériaux le constituant).

Les casques dits modulables (avec un protège-menton relevable) ou les casques intégraux, encore plus protecteurs, sont à préférer aux casques ouverts (de type « jet » par exemple).

Sachez qu'il ne faut jamais retirer le casque d'un cyclomotoriste ou d'un motard accidenté.

Le contrôle et l'entretien d'un cyclomoteur :

Avant chaque départ on doit contrôler le niveau d'essence, la propreté et le fonctionnement des feux, le réglage des rétroviseurs.

Tous les 15 jours on contrôlera au minimum la pression des pneus, le niveau de l'huile du moteur, le liquide de refroidissement si le véhicule en comporte, la batterie, l'état de la chaîne (en bon état, graissée et correctement tendue), les câbles et la poignée de gaz...

Lors des révisions on (/ou le mécanicien) contrôle le filtre à air, la bougie, le freinage, les courroies de transmission, etc. en suivant les recommandations du constructeur.

Cas des motocyclettes, scooters, quadricycles et tricycles (ex : les Piaggio à 3 roues) à moteur d'une cylindrée comprise entre 51 cm³ et 125 cm³ :

la plupart des conseils énoncés précédemment s'appliquent à ces types de véhicules.

La réglementation comporte cependant quelques particularités : pour les conduire il faut être titulaire du permis A1 (= pour conduire des motocyclettes légères jusqu'à 125 cm³ ou des motos à trois roues d'une puissance inférieure ou égale à 15 kw ; on peut le passer dès 16 ans), ou du permis A (= pour conduire les motos de toutes cylindrées ; on peut le passer dès 18 ans).

Pour les titulaires du permis B (= qui permet de conduire les voitures, gros quadricycles –ex. : les quads-, et les gros tricycles à moteur) *depuis plus de 2 ans*, une **formation de 7 heures** est obligatoire pour pouvoir les conduire.

8. ATT. nouveau!

Circulation des engins de déplacement personnel motorisés

Cf. l'article R412-43-1, le [Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 23](#)

I.- En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, etc...) doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/ h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;

2° Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article [R. 431-9](#) ;

3° Sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

II.- Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

III.- Par dérogation aux dispositions des I et II, l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée :

1° Interdire la circulation des engins sur certaines sections des voies mentionnées aux I et II, eu égard aux nécessités de sécurité et de circulation routières, de fluidité et de commodité de passage ;

2° Autoriser la circulation des engins sur le trottoir, à condition qu'ils respectent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ;

3° Autoriser la circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/ h, sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent.

IV.- Dans le cas où il est fait application des dispositions du 3° du III :

1° Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit :

- a) Etre coiffé d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché ;
- b) Porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- c) Porter sur lui un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;
- d) Circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de son engin allumés ;

2° La personne âgée d'au moins dix-huit ans qui accompagne un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de dix-huit ans doit s'assurer, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce ou ces conducteurs, que chacun est coiffé d'un casque dans les conditions prévues au a du 1° ci-dessus.

V.- Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du I et II ou aux restrictions de circulation édictées en vertu du 1° du III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Dans le cas où trouvent application les dispositions du 2° du III, le fait pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de circuler sur le trottoir sans conserver l'allure du pas ou d'occasionner une gêne pour les piétons est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Dans le cas où trouvent application les dispositions du 3° du III, le fait pour tout conducteur d'engin de méconnaître les dispositions du b, du c et du d du 1° du IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Dans le cas où trouvent application les dispositions du 3° du III, le fait de ne pas respecter les règles relatives au casque fixées au a du 1° et au 2° du IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article R412-43-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 23](#)

Il est interdit aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés de pousser ou tracter une charge ou un véhicule.

Il est interdit aux conducteurs d'engins de déplacement personnel de se faire remorquer par un véhicule.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article R412-43-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 - art. 23](#)

I.- Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins douze ans.

II.- Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions du IV de l'article [R. 412-43-1](#), lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant.

III.-Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

IV.-Le fait de contrevenir aux dispositions du II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le fait de circuler sur un engin de déplacement personnel motorisé en ne respectant pas les dispositions du III est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La personne âgée d'au moins dix-huit ans accompagnant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de douze ans, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce conducteur, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

9. La voiture

Conduire une voiture, véhicule encombrant, lourd et donc plus dangereux pour les piétons et d'autres véhicules implique bien sûr de **suivre toutes les règles du Code de la route** qui s'appliquent à ce type de véhicule.

Pour conduire une automobile on doit avoir 18 ans au moins, être titulaire du permis B, être assuré en responsabilité civile pour les risques que l'on fait courir à autrui. On respectera toutes les règles de circulation (respect de la signalisation, des vitesses autorisées...) et de stationnement. Le permis est dit « à points ». Chaque infraction (excès de vitesse, etc...) entraîne un retrait de points (et une sanction financière) proportionnel à la gravité de l'infraction et qui peut aller jusqu'à l'annulation du permis de conduire. Il faudra alors le repasser... Un jeune conducteur est dit en permis probatoire (il est titulaire de 6 points seulement à l'obtention du permis) pendant trois ans. Cette période est réduite à deux ans si vous avez appris à conduire dans le cadre du dispositif dit «de conduite accompagnée», possible dès l'âge de 15 ans. Le jeune conducteur acquiert à la fin de chaque année de ces trois ans deux points s'il n'a pas commis d'infraction. Il aura donc un capital de 12 points à l'issue des trois ans.

Conduire sans permis peut coûter jusqu'à 1 an de prison et 15000 € d'amende.

10. Assurance et responsabilité

En utilisant un véhicule à moteur on court des risques (même si les véhicules sont aujourd'hui bien plus sûrs qu'ils ne l'étaient aux débuts de l'automobile...) et on fait courir de gros risques aux autres.

Aussi **pour utiliser un véhicule à moteur il est obligatoire d'être assuré**. Ne pas être assuré peut coûter jusqu'à 3750 € d'amende et la confiscation du véhicule...

La *carte verte* est l'attestation d'assurance.

Le *certificat d'assurance* doit être collé sur le pare-brise ou sur le garde-boue. Le défaut de certification peut entraîner l'immobilisation du véhicule.

En cas d'accident il faut dans tous les cas (même si les forces de l'ordre sont présentes et établissent un procès-verbal, et même si l'on est seul en cause) remplir un *constat amiable* et l'envoyer à l'assurance qui le prend pour base pour déterminer les responsabilités.

L'assurance « de base » (obligatoire) couvre les dommages causés aux autres, non à soi-même ni à son véhicule. Pour être soi-même indemnisé il faut demander à l'assureur une garantie personnelle supplémentaire.

Attention! *Le fait d'avoir « gonflé » un moteur peut justifier de la part de l'assureur un refus total ou partiel de couvrir le dommage...*

Notions de responsabilité :

Sachez que dans tous les cas un dommage causé à autrui doit être réparé, que l'on utilise ou pas un véhicule à moteur.

- La responsabilité civile oblige à réparer financièrement les conséquences des dommages que l'on a causés à quelqu'un d'autre :

- soit du fait de ses propres actions
- soit du « fait d'autrui », c'est-à-dire des gens dont on est responsable
- soit du « fait des choses » dont on est propriétaire ou de l'animal dont on est le gardien.

Chacun de nous est civilement responsable, partout et toujours, même s'il n'a pas eu l'intention de nuire, même s'il n'a pas commis de faute.

La responsabilité civile s'exerce dès la naissance, tout au long de la vie.

- La responsabilité pénale oblige à subir la peine prévue par la loi lorsqu'on a commis une faute. On ne peut pas assurer sa propre faute.

La responsabilité pénale s'exerce dès l'âge de 13 ans.

Que faire si l'on est témoin d'un accident?

On doit porter assistance à la personne en danger : *ne pas intervenir en cas d'accident pour protéger et secourir des personnes en danger peut être gravement sanctionné par la loi.*

Vous devrez appliquer la règle suivante : **Protéger, Alerter, Secourir** (*retenir « P.A.S. »*). Il s'agit de :

- **Protéger** les accidentés et empêcher un autre accident en ce même lieu (se garer avec prudence, mettre les passagers à l'abri, se diriger vers la borne d'urgence...)
- **Alerter** en prévenant les secours (n° de secours : le 18 (pompiers), le 15 (SAMU)...).
- **Secourir** les victimes (les laisser dans les véhicules sauf s'il y a un incendie, les mettre en PLS – position latérale de sécurité – si elles ont perdu conscience, comprimer la plaie s'il y a hémorragie, les couvrir, les réconforter). *Sachez qu'il ne faut jamais déplacer un blessé.* Vous risqueriez en effet d'aggraver ses lésions et fractures.

La formation au brevet de secourisme P.S.C.1 (**P**révention et **S**ecours **C**iviques de niveau 1, équivalent de l'ex AFPS) permet d'approfondir toutes ces notions. Voyez avec votre établissement scolaire si cette formation est proposée.

11. Les transports scolaires

Il faut savoir que c'est aux points de montée et de descente des transports en commun que se produisent les accidents les plus graves.

Règles :

- Il ne faut pas se précipiter ou se bousculer à l'arrivée du véhicule. On attend en retrait de la chaussée l'arrêt complet du bus.
- *Quand on descend du car, avant de traverser la chaussée, on attend qu'il se soit éloigné et que la visibilité soit dégagée.*
- Le **port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les cars qui en sont équipés**. Dans tous les cas il faut rester assis pendant tout le trajet et jusqu'à l'arrêt complet du car.
- Ne pas crier, chahuter ou parler au conducteur (quand il conduit) dans le bus, car cela le distrait et cela peut être à l'origine d'un accident.

12. La vitesse, la collision, les systèmes de protection

A savoir : le facteur « vitesse » intervient dans un accident mortel sur deux.

Notions de vitesse et d'énergie cinétique, collision :

La circulation du véhicule, et donc sa *vitesse* engendrent des *risques de collision*.

Un véhicule qui se déplace produit de l'**énergie cinétique E_c** , selon la formule bien connue $E_c = \frac{1}{2} m v^2$, *m* étant la masse du véhicule et *v* sa vitesse.

L'énergie développée est donc proportionnelle au carré de la vitesse. Ainsi si la vitesse est multipliée par 3 l'énergie cinétique produite est multipliée par 9.

Lors d'une collision un véhicule doit instantanément évacuer l'énergie cinétique due à son mouvement. Cette notion sera approfondie lors de la préparation à l'examen du code.

Les systèmes de protection : ceinture et airbags

Afin que toute l'énergie ne soit pas transmise aux occupants les véhicules sont conçus avec une structure avant absorbante et une cage de survie rigide : l'habitacle. Pour limiter encore plus l'impact du choc sur les occupants les constructeurs ont élaboré aussi un système de protection global associant *ceinture de sécurité* (pour la retenue) et *airbags* (pour l'amortissement). *Ces éléments ont été testés sur des véhicules roulant à 56 km/h (seulement...). Sachez qu'une ceinture de sécurité est conçue pour résister jusqu'à une force de 3000 Newton.*

La loi prévoit que le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à l'arrière comme à l'avant. On conçoit bien que la présence d'airbags ne dispense pas du port de la ceinture.

Les passagers situés à l'arrière pouvant constituer des projectiles en cas de choc **il est nécessaire d'attacher sa ceinture pour sa propre sécurité comme pour celle des autres.**

On estime que 2 tués sur 5 sur nos routes auraient pu être sauvés par le port de la ceinture... Aussi ne pas la porter constitue une contravention de 4^{ème} classe, qui peut coûter trois points sur le permis de conduire et une amende de 135 euros.

Le conducteur est responsable du port de la ceinture de sécurité ou d'un moyen de retenue adapté pour ses passagers de moins de dix-huit ans.

Les autres systèmes de retenue à bord d'un véhicule automobile :

on ne peut voyager à l'avant d'une voiture particulière qu'à partir de l'âge de 10 ans. Avant cet âge un enfant doit voyager à l'arrière, maintenu dans un système homologué adapté à son âge et à sa morphologie. Un bébé doit être attaché dans un *siège de retenue*.

Cas des bagages : ils doivent toujours être placés dans le coffre, et jamais sur la lunette arrière du véhicule ou entre les sièges (en cas de choc ils peuvent se transformer en projectiles...).

13. Les facteurs humains intervenant dans la sécurité au volant (au guidon)

La vision et la visibilité :

La vue est le sens qui permet de capter jusqu'à 90% des informations nécessaires à la conduite. Une bonne vision est donc indispensable pour bien conduire. La vue doit donc être contrôlée régulièrement et corrigée si nécessaire, le pare-brise, les phares et les feux du véhicule (voiture ou deux-roues), ainsi que le rétroviseur et la visière du casque souvent nettoyés. On doit adapter sa conduite aux conditions de visibilité et on se méfiera d'autant plus lorsque la visibilité est réduite : la nuit, brouillard ou pluie, contre-jour...

Vous devez voir vite, loin, large (importance du *champ visuel*), avoir les yeux et la tête en mouvement (encore davantage avec un deux-roues), *vous méfier de l'angle mort des rétroviseurs*, respecter les distances de sécurité sur les côtés et derrière un véhicule. *La nuit il faut se rendre visible*, notamment si l'on est piéton ou sur un deux-roues.

La vigilance :

Le niveau de vigilance conditionne la rapidité avec laquelle une personne va réagir. Une baisse du niveau de vigilance augmente le temps de réaction et l'individu risque de ne pas pouvoir éviter l'obstacle. Sur autoroute les accidents liés à l'assoupissement représentent jusqu'à 20 % des accidents et la première cause de mortalité.

Si vous devez conduire longtemps on vous recommande de *faire des pauses fréquentes (au moins toutes les deux heures)*, d'éviter les repas trop copieux, de *ne pas consommer d'alcool*. Vous devez avoir bien dormi plusieurs nuits consécutives avant le trajet, et *éviter la monotonie en conduisant*, par exemple en écoutant la radio ou en discutant avec les passagers.

Prise d'alcool, de drogue ou de médicaments :

La consommation ou l'abus de ces substances détériorent le système nerveux et perturbent son fonctionnement.

- **l'alcool** : il allonge la durée du temps de réaction, restreint le champs visuel et notamment la vision latérale, perturbe l'appréciation du danger et favorise la prise de risques.

On considère que le risque d'accident est multiplié par 2 avec une alcoolémie de 0,5 g/l de sang, et par 10 avec une alcoolémie de 0,8 g/l.

En France le seuil d'alcoolémie toléré est de 0,5 g par litre de sang pour les conducteurs confirmés (0,2 g pour les conducteurs novices, depuis 2015). Au-delà et jusqu'à 0,8 g/l on encourt un retrait de 6 points du permis et une amende forfaitaire de 750 euros. A partir de 0,8 g/l on commet un délit, ce qui peut entraîner en plus des peines précédentes une suspension du permis de conduite, une amende qui peut aller jusqu'à 4500 euros, une peine de prison de 2 ans... Toutes ces sanctions peuvent être aggravées en cas d'accident provoquant des blessures graves.

Il faut savoir qu'un verre de vin (12 cl), un verre de whiskey (3 cl), un verre de bière (25 cl) servis dans des débits de boisson contiennent à peu près la même quantité d'alcool pur. Deux verres de ces boissons équivalent à environ 0,5 g d'alcool par litre de sang. Pour les conducteurs novices la dose maximale autorisée est donc dépassée dès le premier verre. Ils ne sont donc pas autorisés à boire (!).

*Le **contrôle d'alcoolémie** est obligatoire en cas d'accident corporel de la circulation, et lorsque sont commises certaines infractions au Code de la route : dépassement des vitesses autorisées, non port de la ceinture ou du casque... Il peut s'opérer avec deux types d'éthylotests : des alcootests « chimiques » ou des alcootests électroniques. L'éthylomètre permet, lui, une mesure plus précise. La prise de sang pour analyse n'est effectuée que dans le seul cas d'impossibilité d'utiliser l'éthylotest ou l'éthylomètre (par exemple en cas de blessure).*

- **les médicaments** : certaines substances chimiques, des agressions lumineuses ou sonores perturbent le fonctionnement du cerveau. **On ne doit pas conduire si l'on consomme certains médicaments qui troublent la vigilance** (cf. les indications portées sur l'emballage et le mode d'emploi).

- **les drogues** : elles perturbent gravement les relations de l'homme avec son environnement. En France le test de dépistage des drogues est systématique pour les conducteurs impliqués dans un accident mortel. Il faut savoir que les traces de drogue se détectent encore plusieurs semaines et même plusieurs mois après la prise...

L'usage de stupéfiants associé à la conduite constitue un délit puni de deux ans de prison, 4500 euros d'amende et trois ans de suspension du permis.

Le cannabis multiplie par 2 les risques d'accident. Lié à l'alcool les risques sont multipliés par 14. Dans 13% des accidents mortels le conducteur était sous l'emprise du cannabis...

L'utilisation simultanée de plusieurs de ces trois types de substances accroît considérablement les facteurs de risques.

Remarque : lorsque vous allez en boîte de nuit désignez un camarade qui ne boira pas et qui fera tout pour être en forme avant de conduire et de vous raccompagner. Ne laissez jamais le volant à une personne fatiguée, qui a bu de l'alcool, fumé ou consommé de la drogue ou un médicament qui influe sur sa vigilance, quel que soit son âge.

14. L'Attestation Scolaire de Sécurité Routière (ASSR), le Brevet de Sécurité Routière (BSR), l'Attestation de Sécurité Routière (ASR), la conduite accompagnée

Pour obtenir chaque ASSR (niveau 1 en cinquième ou avant l'âge de 14 ans, niveau 2 en troisième ou avant l'âge de 16 ans) il faut obtenir au moins 10/20 aux épreuves. On se voit délivrer une attestation, **qu'il faut impérativement conserver (!)**. Les établissements scolaires doivent garder une trace de votre réussite à l'ASSR. ***Vous devez aller récupérer dans votre collège d'origine le document certifiant votre réussite à l'ASSR2 : il vous sera demandé pour vous inscrire en auto-école.***

Les deux niveaux sont indépendants: il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu le 1^{er} niveau pour se présenter au 2^{ème}. Posséder le 2^{ème} niveau ne donne pas le 1^{er} niveau et ne le remplace pas.

Le **BSR** (Brevet de Sécurité Routière) est constitué de l'ASSR du 1^{er} niveau ou du 2^{ème} niveau et d'une partie pratique constituée de 7 heures de formation (théorique et pratique : conduite en circulation sur la voie publique) assurées par des professionnels de la conduite. Il est obligatoire pour conduire un cyclomoteur *pour les personnes nées depuis le 1^{er} janvier 1988*. **L'ASSR de 2^{ème} niveau est quant à elle obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'épreuve théorique du permis de conduire –le « code »– (personnes nées depuis le 1^{er} janvier 1988), et se voir ensuite délivrer son permis**, que ce soit dans le cadre d'un apprentissage anticipé à 15 ans ou dans le cas de la filière classique à 18 ans. L'examen pratique peut avoir lieu dès 17 ans et demi. L'usage du véhicule sans être accompagné ne pourra se faire qu'à 18 ans révolus.

Pour les personnes sorties du système scolaire et non titulaires des ASSR une épreuve de remplacement, l'**ASR** (Attestation de Sécurité Routière) peut être passée en remplacement, dans un GRETA ou un CFA (Centre de Formation d'Apprentis). Elle est souvent payante.

Le dispositif de la **conduite accompagnée** permet d'acquérir de l'expérience à la conduite auto avant de passer son permis. Pour le suivre vous devez vous adresser à une auto-école et avoir 15 ans au moins. La personne, par exemple de votre famille, qui vous fera conduire devra avoir au moins 5 ans de permis B sans interruption, avoir obtenu l'accord de son assureur et être mentionnée dans le contrat signé avec l'école de conduite.

ANNEXES :

1- Sources diverses :

Sites internet :

notamment www.securite-routiere.gouv.fr/
<http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere>
www.service-public.fr

Divers :

l'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales

2- La signalisation routière

Cf. les pages suivantes.

Cette liste de panneaux de signalisation n'est pas exhaustive. Elle n'est qu'indicative. Connaître ces panneaux devrait être suffisant pour réussir l'ASSR2. Pour une liste complète veuillez consulter un guide officiel de préparation au Code de la route, du type Code Rousseau.

Document rédigé par Michel Meynard, CPE.